



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Verena ROSS
Directrice exécutive
Autorité européenne des marchés
financiers (AEMF)
103, rue de Grenelle
75007 Paris
FRANCE

Bruxelles, le 18 mai 2016
WW/XK/sn/D(2016)1069 C 2013-0927
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet : Avis de contrôle préalable concernant le traitement des données relatives à la santé au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), dossier 2013-0927.

Madame,

Nous avons analysé la notification mise à jour et les documents révisés annexés en pièce jointe que vous avez communiqués au CEPD en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant le traitement des données relatives à la santé au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF»). La finalité des traitements analysés consiste à évaluer l'aptitude des candidats sélectionnés et des membres du personnel dans le cadre, respectivement, des visites médicales préalables à l'engagement et des examens médicaux annuels et de gérer leurs absences en cas de congés de maladie et de congés spéciaux.

Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas.

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

Adresse électronique: edps@edps.europa.eu - Site web: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Télécopie: 02-283 19 50

La notification et les documents correspondants sont analysés à la lumière des lignes directrices du CEPD concernant les données relatives à la santé sur le lieu de travail (ci-après les «lignes directrices»)¹. L'avis conjoint du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé par 18 agences² est également applicable en l'espèce.

Le CEPD déterminera les pratiques de l'AEMF qui ne semblent pas conformes aux principes énoncés dans le règlement ou dans les lignes directrices puis adressera à l'AEMF les recommandations appropriées.

1) Base juridique et licéité

La notification indique que *«En outre, conformément au règlement (CE) n° 45/2001, les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données en fournissant volontairement leurs données à caractère personnel»*.

La base juridique qui permet à l'AEMF d'effectuer des visites médicales préalables à l'engagement et des visites médicales annuelles et de traiter des certificats de congés de maladie se trouve dans le statut des fonctionnaires de l'UE. Ces traitements sont nécessaires pour évaluer l'aptitude des personnes concernées à s'acquitter efficacement de leurs tâches, compte tenu de tout problème médical et aux fins de gérer le congé de maladie des membres du personnel de l'AEMF. Les traitements analysés sont donc nécessaires à l'exécution de la mission de l'AEMF, laquelle est effectuée dans l'intérêt public sur la base du statut des fonctionnaires de l'UE, conformément à l'article 5, point a), du règlement³.

Cependant, le consentement des personnes concernées ne peut pas être considéré comme une base juridique pour les traitements analysés. En vertu de l'article 2, point h), du règlement, un consentement n'est valable que s'il est une manifestation de volonté libre, spécifique et informée de la personne concernée. Dans ce cas particulier, le consentement est une question délicate, étant donné que l'on peut se demander si les personnes concernées sont libres de donner *«indubitablement leur consentement»* dans un contexte d'emploi, compte tenu du déséquilibre des pouvoirs entre l'employé et l'employeur.

L'article 5, point d), du règlement peut être considéré comme un motif supplémentaire pour légitimer tout traitement ultérieur de données médicales collectées sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base des traités, aux fins de garantir un suivi médical. Bien sûr, les personnes concernées doivent être suffisamment informées avant le traitement ultérieur de leurs données médicales et elles doivent avoir la possibilité de retirer leur consentement à tout moment sans que cela porte atteinte à leurs droits.

Le CEPD recommande donc à l'AEMF de clarifier la question du consentement dans la notification, comme expliqué ci-dessus.

2) Destinataires et sous-traitants

L'AEMF mentionne le service médical de la Commission comme destinataire.

¹ Publiées en septembre 2009 et disponibles sur le site web du CEPD.

² Publié le 11 février 2011, dossier 2010-0071.

³ Le considérant 27 du règlement explique que cette disposition est censée couvrir également les traitements nécessaires pour la gestion interne et le fonctionnement administratif des institutions.

L'AEMF a conclu un accord de niveau de service (ANS) avec le service médical de la Commission en vue de la réalisation des visites médicales préalables à l'engagement ainsi que des visites médicales annuelles.

Eu égard à l'article 23 du règlement, le service médical de la Commission agit pour le compte de l'AEMF et est donc considéré comme un sous-traitant. En effet, il est tenu de n'effectuer le traitement que sur instruction du responsable du traitement, à savoir l'AEMF [article 23, paragraphe 2, point a)]. Ses obligations en matière de confidentialité et de mesures de sécurité sont également énoncées dans l'ANS [article 23, paragraphe 2, point b)].

Le CEPD recommande dès lors à l'AEMF de préciser dans la notification et la déclaration de confidentialité que le service médical de la Commission agit en tant que sous-traitant pour le compte de l'AEMF eu égard aux exigences visées à l'article 23 du règlement.

3) Qualité des données

L'AEMF a souligné que l'Agence n'a pas accès aux informations médicales des membres de son personnel et que le service médical de la Commission conserve les dossiers médicaux du personnel de l'Agence.

Cependant, deux administrateurs de l'équipe RH de l'AEMF collectent des certificats de congés de maladie auprès des membres du personnel et les conservent dans un dossier, auquel ils sont seuls à avoir accès.

Les certificats de congés de maladie ainsi que certains certificats de congés spéciaux sont considérés comme des données relatives à la santé. Bien que la nature exacte de la maladie ne soit pas indiquée, les membres du personnel peuvent être identifiés comme ayant été absents en raison d'une maladie de courte ou de longue durée sous traitement médical, ou bien en raison d'un congé de maladie spécial de nature médicale.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, l'équipe RH de l'AEMF ne devrait conserver que les informations adéquates, pertinentes et nécessaires au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, c'est-à-dire pour pouvoir gérer les absences des membres du personnel de l'agence. L'équipe RH ne devrait donc collecter que les données administratives liées à l'absence d'un membre du personnel, et non le certificat de congé de maladie en tant que tel.

Le CEPD note que des déclarations de confidentialité sont signées par les administrateurs responsables et que des mesures de sécurité suffisantes semblent avoir été adoptées pour la conservation des certificats de congés de maladie. Néanmoins, l'AEMF devrait envisager de modifier sa politique pour faire en sorte que les membres de son personnel transmettent leurs certificats de congés de maladie directement au service médical de la Commission. La Commission transmettra ensuite aux administrateurs RH responsables les données administratives, comme le nom, le prénom et la durée de l'absence du membre du personnel. Cette bonne pratique est adoptée par un grand nombre d'agences.

4) Information de la personne concernée

Eu égard aux articles 11 et 12 du règlement, l'AEMF doit fournir toutes les informations nécessaires à l'ensemble des personnes concernées avant le lancement d'un traitement en vue de garantir un traitement loyal et transparent en ce qui concerne les personnes concernées. L'AEMF devrait donc joindre la «*déclaration de confidentialité relative à la santé*» au document intitulé «*visite médicale annuelle - procédure provisoire de l'AEMF*».

Identité du responsable du traitement

La déclaration de confidentialité mentionne l'AEMF comme responsable du traitement. Le CEPD rappelle à l'AEMF que d'un point de vue juridique, c'est l'AEMF qui est responsable des traitements. Dans la pratique, la division des opérations (équipe RH) est chargée de la gestion interne des traitements analysés, comme l'indique à juste titre le point 2 de la notification. Une personne de contact de l'équipe RH devrait également être mentionnée dans la déclaration de confidentialité, de sorte que les personnes concernées puissent la contacter directement, en autorisant les demandes écrites et la confidentialité.

Destinataires des données

Eu égard à l'article 11, paragraphe 1, point c), et à l'article 12, paragraphe 1, point d), du règlement, l'AEMF devrait désigner le service médical de la Commission comme sous-traitant (voir le point 2 ci-dessus).

Droit d'accès

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point e), et à l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement, l'AEMF devrait fournir des informations plus spécifiques sur la signification des droits d'accès et de rectification dans le cadre des traitements analysés, afin que les personnes concernées comprennent pleinement leurs droits.

En ce qui concerne le droit d'accès, l'AEMF devrait indiquer que:

- les candidats non recrutés et les stagiaires peuvent également exercer leur droit d'accès et
- les membres du personnel peuvent avoir un accès indirect - et non direct - à leurs rapports psychiatriques et psychologiques par l'intermédiaire d'un médecin de leur choix⁴.

S'agissant du droit de rectification, l'AEMF devrait mentionner que les membres du personnel ont le droit de corriger les erreurs administratives dans leur dossier médical et de compléter celui-ci en ajoutant les avis d'autres médecins afin de garantir l'exhaustivité du dossier.

L'AEMF devrait réviser la déclaration de confidentialité en conséquence.

Conclusion

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'AEMF qu'elle mette dûment en œuvre les recommandations énoncées ci-dessus, afin que les traitements en cause soient conformes au règlement.

⁴ À cet égard, l'AEMF devrait mentionner la Conclusion 221/04 du Collège des Chefs d'Administration du 19 février 2004.

Nous avons donc décidé de clore le dossier.

En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. Andrea LORENZET, directeur de l'équipe RH.
M^{me} Sophie VUARLOT-DIGNAC, déléguée à la protection des données
faisant fonction.
M. Panagiotis PAPAPASCHALIS, délégué adjoint à la protection des
données.
M. Enrico GAGLIARDI, assistant du délégué à la protection des données.